

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2024-2025

22 JANVIER 2025

PROJET DE DÉCRET¹

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
DE RECHERCHE

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

¹ Voir doc. 47 (2024-2025) n°1 à n°4.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Ersel Kaynak, Mme Eliane Tillieux, M. Jean-Pierre Lepine, M. Martin Casier.....	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Ersel Kaynak, Mme Eliane Tillieux, M. Jean-Pierre Lepine, M. Martin Casier.....	4

1 Amendement n°1 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Ersel Kaynak, Mme Eliane Tillieux, M. Jean-Pierre Lepine, M. Martin Casier

Un article 28 rédigé comme suit est ajouté.

1°« A l'article 6, alinéa 2, 2°, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, un nouvel alinéa rédigé comme suit est ajouté :

« Après avis de la CESI, le Gouvernement est habilité à déterminer des troubles et handicaps pour lesquels les documents probants ayant amené à la mise en place d'un premier plan accompagnement individualisé dans l'enseignement supérieur restent valables pour les demandes ultérieures. » ».

2° « A l'article 6, alinéa 4 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, les termes « ou remis d'initiative par un étudiant bénéficiant déjà d'un plan d'accompagnement individualisé » sont ajoutés après « peut être demandé par le service d'accueil et d'accompagnement ».

Les articles du projet de décret sont renumérotés en conséquence.

Justification

Pour qu'une demande introduite par un étudiant dans le cadre du décret du 30 janvier 2014 soit recevable, celui-ci est amené à fournir une série de documents attestant de son handicap. Ceux-ci doivent permettre au service d'accueil et d'accompagnement de juger avec l'étudiant d'aménagements raisonnables dont il aurait besoin. L'étudiant est ainsi amené à fournir un rapport circonstancié établi par un spécialiste. Ce document doit dater de moins d'un an.

Si une réévaluation d'un trouble ou d'un handicap évoluant avec l'âge peut paraître justifier pour certains étudiants, par contre, pour d'autres souffrant d'un handicap permanent et stable, la validité d'un document circonstancié se limitant à deux ans ne se justifie pas.

C'est pourquoi via cet amendement, les auteurs proposent de permettre au Gouvernement d'arrêter une liste de handicap ou de troubles pour lesquels les étudiants n'auraient à fournir un rapport circonstancié qu'à l'occasion de leur première demande dans l'enseignement supérieur. Ce document serait par la suite valable pour les demandes ultérieures. La liste arrêtée par le Gouvernement se baserait sur un avis de la CESI qui, pour l'aider dans cette tâche, peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire conformément à l'article 24 du décret du 30 janvier 2014.

Le deuxième point vise à permettre à l'étudiant de faire part d'une évolution potentielle de son trouble ou de son handicap au service d'accueil et d'accompagnement afin de réévaluer sa situation.

Cet amendement viserait à simplifier les démarches des étudiants visés et à diminuer le coût que représente l'établissement d'un tel document. Par ailleurs, cela réduirait la charge de travail de certains spécialistes.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Ersel Kaynak, Mme Eliane Tillieux, M. Jean-Pierre Lepine, M. Martin Casier

Un article 29 rédigé comme suit est ajouté :

« A l'article 6 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, un cinquième alinéa rédigé comme suit est inséré :

« En cas d'impossibilité pour un étudiant de fournir les documents demandés à l'alinéa 2 lors de l'introduction de sa demande, les services d'accueil et d'accompagnement sont habilités à la traiter et à mettre en place un plan d'accompagnement individualisé dans l'attente des documents probant à condition que l'étudiant fournisse la preuve qu'il a entamé les démarches pour obtenir ces documents. Si l'étudiant a bénéficié d'aménagements raisonnables pour le même trouble ou handicap lors d'une année précédente, les services doivent traiter la demande et mettre en place un plan d'accompagnement individualisé dans l'attente des documents probants» »

Les articles du projet de décret sont renumérotés en conséquence.

Justification

Pour qu'une demande introduite par un étudiant dans le cadre du décret du 30 janvier 2014 soit recevable, celui-ci est amené à fournir une série de documents attestant de son handicap. Ceux-ci doivent permettre au service d'accueil et d'accompagnement de juger avec l'étudiant d'aménagements raisonnables dont il aurait besoin. L'étudiant est ainsi amené à fournir un rapport circonstancié établi par un spécialiste. Ce document doit dater de moins d'un an.

Toutefois, compte-tenu de la pénurie de certains spécialiste, il apparaît que les délais de validité des documents déterminés par le décret relatif à l'enseignement inclusif sont dans divers cas irréalistes. Il en résulte que certains étudiants ne pouvant obtenir de rendez-vous dans les délais impartis se voient refuser leur demande ou renoncent à leurs droits.

Cet amendement vise à permettre à un étudiant de déposer une demande même s'il ne dispose pas dans les délais impartis des documents nécessaires et à permettre au service d'accueil et d'accompagnement d'analyser la demande sur base d'autres documents fournis par l'étudiant en attendant les documents nécessaires. Le service d'accueil et d'accompagnement pourra demander à l'étudiant de fournir une preuve du rendez-vous chez le spécialiste. Cette souplesse doit permettre aux étudiants de ne pas être victime de la pénurie de spécialistes et, le cas échéant, de pouvoir bénéficier dès le début de l'année académique d'aménagements raisonnables. Les aménagements pourront être réévaluer par le service ultérieurement à la réception des documents si cela s'avère nécessaire.

Si l'étudiant a bénéficié par le passé d'aménagements pour le même trouble ou handicap, le service d'accueil et d'accompagnement est dans l'obligation de traiter la demande. L'obligation de traitement par le service ne dispense pas l'étudiant de fournir les documents nécessaires.